

BRUITS DE VOISINAGE

Arrête préfectoral du 22 AVRIL 2016

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisées par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécuté que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 13 h 30 et de 14 h 30 à 19 h 30
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par mesure de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.